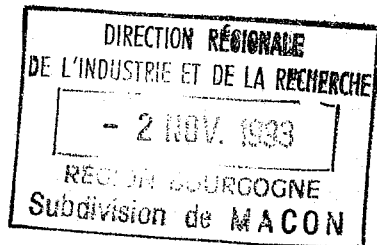


→ Copie chalon
pour me à jour
des fichiers.
X
CS

DIRECTION
des AFFAIRES LOCALES
et de l'ÉNVIRONNEMENT



ARRÊTÉ

2ème bureau

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE

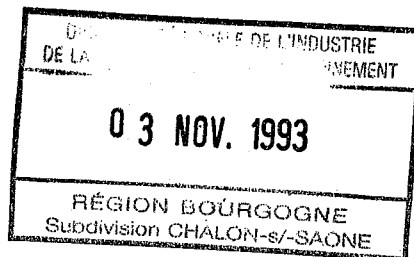
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CARRIERES

Demande de renouvellement
d'autorisation d'exploitation
d'une carrière à LA SALLE

Pétitionnaire : ETS MASSON

N° 93.22.105



VU le Code Minier et notamment son article 106,

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation et notamment le Titre II du Livre 1er dudit Code, modifié par la loi n° 67.1253 du 30 Décembre 1967 d'Orientation Foncière, elle-même modifiée,

VU le Code Rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants,

VU le Code Forestier et notamment ses articles 2, 85 et 157 à 161,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 20,

VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques,

VU les lois n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et n° 92.3 du 3 Janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la loi du 2 Mai 1930 modifiée sur la protection des sites,

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci,

VU l'arrêté préfectoral du 8 Novembre 1973 autorisant la S.A. ETABLISSEMENTS MASSON à exploiter une carrière sur la commune de LA SALLE,

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux sur le territoire de la commune de LA SALLE présentée le 5 Mai 1993 par la S.A. MASSON dont le siège social est à SAINT MARTIN BELLE ROCHE.

VU l'avis du Conseil municipal de LA SALLE en date du 23 Juillet 1993,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 13 Août 1993,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 Juillet 1993

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement en date du 7 Septembre 1993,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 Août 1993,

VU l'avis de Monsieur le Chef de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 12 Août 1993,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de Saône et Loire en date du 24 Août 1993,

LE dossier ayant été communiqué sans déplacement au demandeur,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne en date du 11 Octobre 1993,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1ER

La S.A. MASSON, dont le siège social est à SAINT MARTIN BELLE ROCHE est autorisée à exploiter une carrière de pierre calcaire sur le territoire de la commune de LA SALLE, parcelle n° 37, section A, d'une superficie de 1 ha 87 a 80 ca.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite du contrat de forage dont le pétitionnaire est titulaire.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

La présente autorisation vaut, selon le dossier de demande du pétitionnaire, pour une production annuelle maximale de 8 000 m³.

Les travaux s'effectueront conformément au dossier de demande sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitation sera limitée conformément au plan annexé au dossier de demande. La distance entre les bords de la fouille et les terrains des tiers doit être telle qu'elle ne compromette pas leur stabilité.

Toutes dispositions devront être prises afin que compte tenu du pendage des bancs, la stabilité des fronts ne compromette pas l'intégrité des parcelles voisines.

.../...

ARTICLE 3 - EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1. - Effets sur l'eau

Le rejet d'hydrocarbures ou de toute autre substance polluante sur le sol est formellement interdit.

Tout stockage d'hydrocarbures sur le carreau de la carrière est formellement interdit.

L'entretien et la vidange des camions et engins de chantier seront réalisés dans un garage extérieur à la carrière.

3.2. - Bruit

Tous les engins utilisés sur la carrière devront être conformes aux réglementations en vigueur, notamment celles concernant l'insonorisation des engins de chantier, les groupes motocompresseurs, les bruits aériens émis par les moteurs à explosion ou à combustion interne.

L'extraction de matériaux et leur enlèvement ainsi que toutes activités bruyantes seront interdits les jours ouvrables entre 19 h et 7 h, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

3.3. - Poussières

Par temps sec, et chaque fois que le besoin s'en fera sentir, les chemins de circulation des engins devront être arrosés de manière efficace afin d'éviter l'envol des poussières.

Tout traitement de matériaux sur le site de la carrière, dans une installation de criblage concassage, est formellement interdit.

3.4. - Flore

La végétation existant en périphérie de la carrière ainsi que sur les bordures des chemins d'accès sera conservée.

ARTICLE 4 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le carreau de l'exploitation sera nettoyé et nivelé.

Les front de taille seront écrêtés et purgés en tant que de besoin.

ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE

L'accès de toutes zones dangereuses devra être interdit par une clôture solide et efficace. Le danger devra être signalé par des pancartes placées d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées précitées.

La distance entre les abords des fouilles et les terrains des tiers devra être telle qu'elle ne compromette pas leur stabilité. En outre, les abords des excavations devront être constamment maintenus à une distance horizontale de 10 m au moins des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation conformément à l'article 1er du titre SSP1R du décret n° 80.331 du 7 Mai 1980.

ARTICLE 6 - DECOUVERTE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant signalera sans délai au Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne 39, rue Vannerie, 21000 DIJON (Tél. 80.72.53.16 ou 80.72.53.18) toute découverte archéologique faite lors des travaux, et prendra toutes mesures pour assurer la conservation des vestiges mis à jour.

ARTICLE 7 - DECLARATION ADMINISTRATIVE AVANT TRAVAUX

L'exploitant doit donner connaissance au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le début des travaux :

- du nom de la personne chargée de la direction technique des travaux,
- des consignes d'exploitation qu'il aura établies.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable à Monsieur le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 - ABANDON DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration à Monsieur le Préfet, conformément à l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures pour éviter les dangers.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

ARTICLE 11 - PUBLICITE

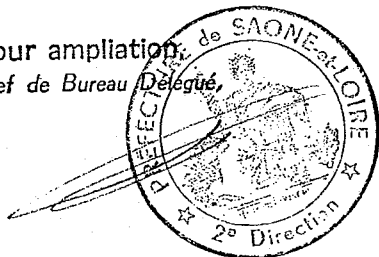
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de Saône et Loire. Un extrait sera également publié, aux frais du demandeur, dans un journal régional et affiché dans la commune de LA SALLE par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 12

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de LA SALLE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Chef de l'Institut National des Appellations d'Origine à MACON
- au pétitionnaire (s/c de M. le Maire de LA SALLE)

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,



R. VINCENT

MACON, le 28 OCT. 1993

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé : Gérard WOLF